



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Saint-Mesmes (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-037-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Mesmes en date du 9 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Mesmes le 14 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Mesmes, reçue complète le 14 juin 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, les objectifs inscrits au projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas indiquent que la commune de Saint-Mesmes souhaite atteindre une population maximale 700 habitants à l'horizon 2030 (la population communale en 2014 étant estimée à 607 habitants), nécessitant

la construction de 40 logements ;

Considérant que les 40 nouveaux logements prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Saint-Mesmes seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, et en extension de cette dernière sur une superficie totale de 3 500 m² ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'extension urbaine sera notamment encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prendra en compte les enjeux environnementaux présents (gestion des eaux pluviales et préservation du ru de Richebourg) ;

Considérant en outre que, selon le dossier transmis, *« les espaces prairiaux [de la zone d'extension urbaine] très sollicités par le pâturage et l'entretien des espaces ouverts ne permettent pas de classer ces secteurs comme des zones humides avérées »* ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs du projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent essentiellement à permettre le maintien des zones d'activités existantes, et l'accueil de commerces de proximité et de services à la personne ;

Considérant en outre que le projet de PADD prévoit de réduire la discontinuité du corridor alluvial (berges du cours d'eau de la Beuvronne) au niveau de la zone d'activités du moulin de Tussac ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte d'autres orientations visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue (espaces agricole, naturel et boisé, milieux aquatiques et zones humides), tenir compte des sensibilités paysagères dans les opérations de construction, et préserver les éléments patrimoniaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Mesmes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Mesmes, prescrite par délibération du 9 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Mesmes révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délé-
gataire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'P' and 'L' and ending with a horizontal stroke.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.